



# MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE 2010

## LA DEMARCHE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ETAT

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Le nouveau SDAGE du Bassin Artois-Picardie a été approuvé le **20 novembre 2009**. Les collectivités territoriales disposent de 3 ans à compter de cette date pour rendre compatibles leurs documents d'urbanisme avec ce nouveau SDAGE.

Les DDE du Nord et du Pas-de-Calais (devenues Directions Départementales des Territoires et de la Mer) ont par conséquent élaboré de nouvelles **fiches opérationnelles** à l'attention des collectivités engagées dans la révision ou l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, ainsi qu'aux bureaux d'études qui les accompagnent. Elles viennent compléter le **guide sur « la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE »** rédigé en 2007, qui présentait des éléments de cadrage juridique sur les différents documents (SDAGE, SCOT, PLU, CC) et sur la mise en compatibilité.

### QUE SIGNIFIE ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE ?

Compte tenu des caractéristiques locales des territoires qui composent le bassin Artois Picardie, les enjeux définis par le SDAGE sur l'ensemble du bassin se traduisent différemment en termes opérationnels. Ce sont donc les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme qui doivent définir les mesures à mettre en œuvre localement. Ces mesures doivent permettre d'appliquer **les dispositions et orientations du SDAGE** en prenant en compte le **contexte local**.

La compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sera évaluée au regard de la **méthode de réflexion** appliquée et de la **pertinence des actions envisagées**.

**Ex 1 :** La disposition n°3 du SDAGE préconise de favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle. Rendre l'infiltration obligatoire n'est toutefois pas synonyme de compatibilité avec le SDAGE : le diagnostic doit vérifier au préalable la capacité d'infiltration des sols de la commune.

**Ex 2 :** Une bonne analyse du contexte local et des problématiques liées à l'eau dans le rapport de présentation d'un PLU n'est pas suffisante. Ces éléments doivent également être traduits dans le PADD, le règlement et le zonage pour assurer la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

## UNE METHODE EN 3 ETAPES

**Des enjeux clairement identifiés dans le diagnostic conduisant à des stratégies intégrées dans le projet de territoire et traduites dans les pièces des documents d'urbanisme.**

### ■ Le diagnostic

Intégrer les différents thèmes du SDAGE dans le projet de territoire nécessite au préalable de connaître les spécificités de ce territoire. Un diagnostic complet doit être réalisé pour déterminer localement les enjeux liés à l'eau en fonction des caractéristiques physiques du territoire, des capacités et de la vulnérabilité des ressources et des milieux naturels.

Il se base sur la collecte de données existantes (porté à connaissance des acteurs institutionnels, études locales, zonages), voire sur des études complémentaires. Un diagnostic précis facilite la réalisation des étapes suivantes.

**Rappel :** L'étude de **zonage d'assainissement est une obligation réglementaire** (article L2224-10 CGCT). Si elle n'existe pas déjà, elle doit être réalisée en parallèle à la révision du PLU et être intégrée au PLU ou à la carte communale. Dans ce cas, une enquête publique conjointe est possible. C'est un document indispensable à la réalisation d'un PLU cohérent.

### ■ L'élaboration du projet de territoire

Les choix retenus devront être cohérents avec les caractéristiques des ressources en eau et des milieux naturels identifiées dans le diagnostic. Outre la compatibilité avec les prescriptions des documents communaux, intercommunaux ou imposant des servitudes d'utilité publique (PPRI, périmètre de protection de captage ...) ces choix doivent être évalués au regard des orientations et dispositions du SDAGE. Des **compétences dans le domaine de l'eau** sont nécessaires pour comprendre les enjeux locaux et assurer la **cohérence du projet de territoire**.

### ■ La traduction dans les pièces du document d'urbanisme

Il s'agit au final de traduire ces orientations dans l'ensemble des pièces constitutives des documents d'urbanisme : rapport de présentation, programme d'aménagement et de développement durable (PADD), document d'orientations générales (DOG), règlement et zonage du PLU. Des **compétences juridiques** sont nécessaires pour cette étape.

## LES COMPETENCES NECESSAIRES

Les fiches opérationnelles indiquent la façon dont le **thème de l'eau** doit être abordé dans les documents d'urbanisme et s'adressent par conséquent à des **équipes d'urbanistes**. Il est toutefois conseillé d'inclure des compétences **« eau »** et des compétences **juridiques** dans ces équipes afin d'assurer une meilleure prise en compte des préconisations présentées dans les fiches.

### ■ Fiche 1 – Les orientations et dispositions du SDAGE à traduire dans les documents d'urbanisme

Toutes les orientations et dispositions du SDAGE ayant un impact sur les documents d'urbanisme, explicitées et classées par thèmes.

---

### ■ Fiche 2.a – Mise en compatibilité du PLU : informations à préciser dans le diagnostic du territoire

Pour chacun des 7 thèmes abordés : données à chercher, sources d'information et éléments à indiquer dans le diagnostic.

### ■ Fiche 2.b – Mise en compatibilité du PLU : contenu du projet de territoire

Pour chacun des 7 thèmes abordés : les réflexions à mener, les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du projet.

### ■ Fiche 2.c – Mise en compatibilité du PLU : rédaction des articles du règlement

Pour chacun des 7 thèmes abordés : des exemples d'articles à intégrer dans le règlement du PLU.

---

### ■ Fiche 3 – Mise en compatibilité de la Carte Communale

Pour chacun des 7 thèmes abordés : éléments à considérer dans l'élaboration du document.

---

### ■ Fiche 4.a – Mise en compatibilité du SCOT : informations à préciser dans le diagnostic du territoire

Pour chacun des 7 thèmes abordés : données à chercher, sources d'information et éléments à indiquer dans le diagnostic.

### ■ Fiche 4.b - Mise en compatibilité du SCOT : contenu du projet de territoire

Pour chacun des 7 thèmes abordés : les réflexions à mener, les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du projet.

- AACEP** : Aires d'Alimentation des Captages d'Eau Potable
- AEP** : Alimentation en Eau Potable
- AZI** : Atlas des Zones Inondables
- CATNAT** : CATastrophes NATurelles
- CC** : Carte Communale
- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- DIREN** : Direction Régionale de l'Environnement
- DOG** : Document d'Orientations Générales
- DU** : Document d'Urbanisme
- DUP** : Déclaration d'Utilité Publique
- EP** : Eaux Pluviales
- EU** : Eaux Usées
- PADD** : Programme d'Aménagement et de Développement Durable
- PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues
- PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- PPri** : Plan de Prévention des Risques inondation
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- ZEC** : Zone d'Expansion de Crue